



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 MARS 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 66

Votants : 68 (dont 8 procurations)

N°11

OBJET :

ORGANISMES DE  
DROIT PRIVE

SUBVENTIONS DE  
PLUS DE 23 000 €

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 13 MARS 2018

Publiée ou notifiée

le : 13 MARS 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL (à partir de la question n°36), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - P SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN (jusqu'à la question n°18) – C. MALHURET (à partir de la question n°9) – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - MC. STEYER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J. TERRACOL à M. CHARASSE (jusqu'à la question n°35), Vice-Président.

Mmes et MM. J.P BLANC à M. AURAMBOUT – C. BERTIN à AG. CROUZIER – B. BAYLAUCQ à A. CORNE - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - J. BLETTERY à F. SZYPULA - C. BOUARD à B. AGUIAR – G. MAQUIN à C. GRELET (à partir de la question n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la question n°8) - MO. COURSOL à M. JIMENEZ – C. LEPRAT à B. KAJDAN, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. F. BOFFETY – W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

**Considérant** l'intérêt pour le conseil communautaire de déléguer au bureau communautaire la possibilité de procéder à la désignation des représentants de Vichy Communauté au sein de l'association Vichy Communauté Développement, dès lors que leurs nouveaux statuts auront été adoptés,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention aux associations et organismes suivants :

- Comité des Œuvres Sociales de Vichy Communauté ..... 124 718,50 €  
*Avenant ci-joint*

- Vichy Communauté Développement ..... 280 000 €  
*(Dont 255 000 € au titre du fonctionnement courant de l'agence et 25 000 € au titre des actions spécifiques 2018)*  
*Convention ci-jointe*

- Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région ..... 71 500 €  
*Avenant ci-joint*

- Jardin de Cocagne..... 27 300 €  
*Convention ci-jointe*

- SIEL..... 38 300 €  
*(Dont 17.500 € pour le poste facilitateur relations entreprises)*  
*Convention ci-jointe*  
*Et 20 800 € de subvention PLIE*  
*Convention ci-jointe*

- CAVILAM Alliance Française..... 381 000 €  
*(Dont 181 000 € de subvention de fonctionnement et 200 000 € de subvention d'investissement)*  
*Avenant ci-joint*

- Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole SASP ..... 127 500 €  
*Convention saison 2017/2018 à saison 2019/2020 votée le 22 juin 2017*

.../...

(255 000 € correspondant à la subvention pour la saison 2017/2018 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € effectué en juillet 2017 et le versement du solde d'un montant de 127 500 € effectué en janvier 2018)

- Vichy Val d'Allier Natation ..... 174 480 €  
Convention pluriannuelle 2018-2020 votée par le Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 (Dont 35 000 € de subvention de fonctionnement et 139 480 € au titre des mises à disposition)

- Club de Plongée..... 30 476 €  
Convention ci-jointe (Dont 2 000 € de subvention de fonctionnement et 28 476 € au titre des mises à disposition)

- Société Hippique Française ..... 30 000 €  
Convention ci-jointe

- Société des Courses ..... 240 000 €  
(Dont 150 000 € de subvention de fonctionnement et 90 000 € de subvention d'investissement)  
Avenant ci-joint

- Point Information Jeunesse..... 108 298 €  
(dont 6 298 € d'augmentation liée à une double régularisation de salaire de l'agent mise à disposition par l'agglomération et du loyer)  
Avenant ci-joint

- d'autoriser M. le Président ou M. le vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-joints annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte ces propositions,
- autorise M. le Président ou M. le vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,
- délègue au bureau communautaire la désignation des représentants au sein de Vichy Communauté Développement,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

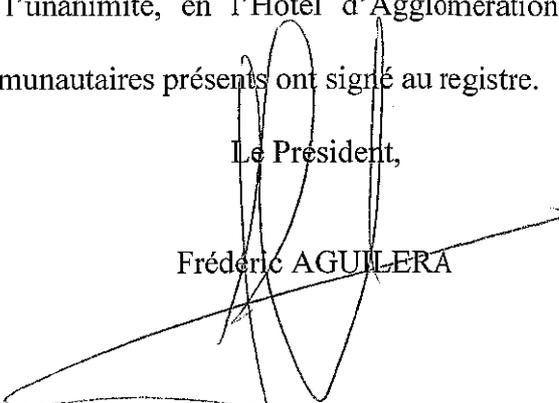
Mme Benoît, Mme Corne, Mme Grelet, Mme Semet, M. Gaillard et M. Maquin ne prennent pas part au vote.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 mars 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





## VICHY COMMUNAUTÉ

### CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VICHY COMMUNAUTE / VICHY COMMUNAUTE DEVELOPPEMENT Année 2018

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Communauté Développement, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Alain DA CONCEICAO,

D'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

**Vu** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la Circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

**Vu** les statuts de Vichy Communauté, précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d' «actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »

**Vu** la convention d'objectifs 2011-2014 entre Vichy Val d'Allier et l'association Vichy Val d'allier Développement signée le 16 mars 2011,

**Vu** les avenants N°1, 2 et 4 et prolongeant successivement la convention jusqu'au 31 décembre 2017,

**Vu** l'avenant N°6, accordant à Vichy Communauté Développement un acompte par anticipation sur la subvention de l'année 2018 d'un montant de 120 000 €,

**Considérant** les évolutions législatives liées à loi NOTRe induisant la réorganisation de l'action économique territoriale et notamment l'intégration du Comité d'Expansion Economique de l'ALLIER au sein de l'agence régionale Auvergne Rhône Alpes, ce qui nécessite de préciser le périmètre d'actions de Vichy Communauté Développement dans cette nouvelle organisation,

**Considérant** les actions menées par Vichy Communauté Développement depuis sa création, au service du développement économique du territoire, et la connaissance que cette association a pu acquérir du monde économique local, qui conduit Vichy Communauté à s'appuyer sur elle pour la mise en œuvre de sa stratégie de développement économique,

**Considérant** la nécessité de préciser les missions de Vichy Communauté Développement afin de les rendre totalement cohérentes avec les priorités fixées par les élus de Vichy Communauté en matière de développement économique, mais également avec les missions de l'Agence Régionale de Développement Economique,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : objet de la convention d'objectifs**

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs de Vichy Communauté à l'association Vichy Communauté Développement pour l'année 2018, ainsi que les moyens qui lui seront alloués pour 2018 afin de les mener à bien.

#### **Article 2 : répartition des missions entre l'agence et la direction du développement économique de Vichy Communauté**

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté intervient sur les domaines suivants :

- Gestion des zones d'activités économiques et des locaux économiques communautaires, incluant les relations contractuelles avec tous leurs occupants,
- Accompagnement au développement des projets stratégiques
- Politiques et actions relevant de l'insertion par l'économie et de l'économie sociale et solidaire
- Gestion des dispositifs de soutien à l'économie qu'elle instaure (aide à l'immobilier notamment)
- Fourniture à l'agence de développement des éléments lui permettant l'élaboration des « fiche produit » des locaux et des zones d'activités communautaires et actualisation régulière des informations pour intégration dans la base de données, et pour la promotion de ces offres.
- Définition d'une politique de soutien à la redynamisation des centres villes et centres bourgs,
- Définition d'une politique de développement du numérique sur le territoire.

En complémentarité, l'agence de développement économique intervient sur les domaines suivants :

- Accueil et accompagnement économique des porteurs de projets et des entreprises, hors projets stratégiques
- Gestion de la base de données—de l'offre immobilière et foncière existante sur l'agglomération et promotion des opportunités foncières et immobilières du territoire, qu'elles soient publiques ou privées
- Participation aux actions de promotion et prospection économiques qui peuvent être initiées par l'Agence Régionale de Développement Economique et son antenne départementale, par les clusters ou tout autre partenaire
- Recensement et mise en réseau des acteurs économiques du territoire afin de renforcer leurs synergies, de faciliter leur intégration au territoire et de faciliter la conclusion d'accords commerciaux.

### Article 3 : les objectifs fixés par Vichy Communauté pour l'année 2018

Vichy Communauté souhaite modifier les modes de collaboration avec son agence de développement économique, afin d'en faire véritablement le bras armé de sa politique, en complémentarité avec les missions assurées par sa direction du développement économique, et en complémentarité avec l'Agence Régionale de Développement Economique.

A ce titre, l'année 2018 sera une année de transition, au cours de laquelle l'association devra procéder à une modification statutaire de nature à améliorer l'articulation des instances précitées entre elles, afin de rationaliser les moyens dévolus au développement économique, mais aussi afin de les rendre plus lisibles et efficaces. Les services de Vichy Communauté travailleront en étroite concertation avec Vichy Communauté Développement afin de préparer des statuts répondant pleinement aux attentes de la Communauté d'Agglomération, financeur quasi exclusif de son agence de développement économique.

Outre cette modification statutaire et la poursuite des actions mentionnées à l'article 2, Vichy Communauté souhaite confier à son agence de développement, pour l'année 2018, les priorités suivantes :

- Participer à la formulation de la stratégie de développement économique du territoire, tenant compte des priorités suivantes :
  - o Positionner Vichy comme un leader national sur la performance sportive et sur l'économie sportive en lien avec les acteurs publics et privés du territoire ;
  - o Consolider le socle d'entreprises et d'emplois dans l'artisanat de production et l'industrie notamment le travail des métaux, la plasturgie, l'agroalimentaire...
  - o Accentuer le développement de la filière santé-beauté-forme, notamment en lien avec les bio-sites regroupés dans le partenariat ARBIOS, par le renforcement des entreprises existantes et l'implantation de nouvelles ;
  - o Conforter les acteurs en place et faire émerger une communauté et un positionnement numérique sur des champs spécifiques complémentaires de ceux existant sur la métropole Clermontoise ;
  - o Accroître le nombre d'emplois marchands et non marchands sur les secteurs de la recherche, l'innovation et l'enseignement, en lien avec la métropole Clermontoise ;
- Engager l'évolution de l'annuaire économique du territoire vers une version numérique en engageant la refonte des outils numériques de l'agence (sites internet,...) permettant d'automatiser la mise à jour de la base de données des entreprises.
- Participation et déclinaison de la démarche de marketing territoriale qui va être engagée
- Mise en œuvre d'actions visant à faciliter le recrutement des entreprises locales, notamment dans le secteur industriel, afin d'en accompagner la croissance
- Développement de sa mission de recensement et mise en réseau des acteurs économiques sur le secteur de la Montagne Bourbonnaise
- Contribution active à la définition de la politique de soutien à la redynamisation des centres villes et centres bourgs par l'agglomération
- Mobilisation de son réseau d'acteurs économique au profit de la démarche de Vichy Communauté en matière d'économie sportive et notamment dans la perspective de l'accueil de délégations en stage de préparation aux Jeux Olympiques de Paris
- Travailler sur la faisabilité d'un observatoire économique du territoire, intégrant les données de l'annuaire économique, mais également les informations utiles aux actions liées à la redynamisation des centres villes et centres bourgs.

### Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

#### Article 5 : **Montant de la subvention**

Le montant de la subvention proposé lors du vote du Budget Primitif 2018 est de 280 000 €, décomposés comme suit :

- 255 000 € au titre du fonctionnement courant de l'agence
- 25 000 € au titre des actions spécifiques menées par l'agence au cours de l'année 2018.

#### Article 6 : **Modalité de paiement**

Vichy Communauté a procédé au versement d'un acompte de 120 000 €. Un second versement de 135 000 €, sera effectué après signature de la présente convention, sur demande de l'association et sur présentation préalable :

- De son bilan 2017
- Du budget prévisionnel 2018
- La ventilation détaillée des rémunérations par salarié sous pli confidentiel adressé au Président de la communauté d'agglomération.

Le versement des crédits liés aux actions est conditionné par la réalisation effective des actions, et par la justification des dépenses qui leur sont spécifiquement rattachées. En cas de non réalisation des actions, les crédits ne sont pas reconduits sur l'année suivante.

La subvention sera versée par mandat administratif :

- au compte n° 08021170124 – clé : 84
- code banque : 16807 – code guiche : 00380
- ouvert à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes – Vichy Burnol

#### Article 7 : **Obligations de l'association**

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...). Elle fournira à Vichy Communauté :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux (pour les associations dotées d'une subvention de plus de 153 000 €, les comptes devront être transmis une fois certifiés par un commissaire aux comptes).

Elle s'engage donc à :

- communiquer à Vichy Communauté, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir à la disposition de Vichy Communauté les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que Vichy Communauté ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels).
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;
- faciliter le contrôle par Vichy Communauté de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, Vichy Communauté pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Fait à Vichy, le

Pour Vichy Communauté Développement

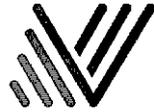
Le Président,

Alain DA CONCEICAO

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**VICHY COMMUNAUTÉ**

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION DE SUBVENTION**

**au titre de la politique de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté  
Année 2018**

**Octroi d'une subvention à une association**

Entre :

Le Président de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, Frédéric AGUILERA, représentée par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente déléguée à la Cohésion Sociale et à l'Insertion agissant en application de la délibération .....du Conseil Communautaire en date du 8 mars 2018

d'une part,

Et

La MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION, représentée par Mme Annie CORNE, Présidente et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

d'autre part,

**il est décidé et convenu ce qui suit :**

---

**Article 1 : Objet de la convention**

---

L'association « Mission Locale » a pour but d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de leur assurer la promotion des réponses susceptibles d'être mises en œuvre en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Son intervention couvre un territoire qui reste à préciser, compte tenu de la réforme territoriale récemment engagée, et qui bouscule le périmètre d'intervention de la Mission locale. le territoire des dix cantons suivants : Cusset Nord, Cusset Sud, Ebreuil, Escurolles, Gannat, Lapalisse, Le Mayet de Montagne, Varennes sur Allier, Vichy Nord, Vichy Sud.

L'association, assure l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont plus dans le dispositif scolaire, elle contribue à la mise en place d'actions d'insertion et de qualification professionnelle. Elle s'emploie à la recherche de réponses innovantes et adaptées à l'ensemble des problèmes d'insertion qui se posent aux jeunes et

elle favorise la concertation entre les différents organismes et associations pour toutes les actions touchant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hors du système scolaire.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté reconnaît à l'Association vocation à prendre en charge les problématiques liées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et notamment ceux en grandes difficultés d'insertion professionnelle.

Elle reconnaît que la Mission Locale remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. En contrepartie des financements publics, la Mission Locale s'engage à recevoir le public des 16-25 ans sortis du système scolaire et originaires des 39 communes composant le territoire de Vichy Communauté, et à mettre en place les opérations nécessaires pour faciliter et accompagner l'orientation, l'emploi et la formation.

La présente convention entre Vichy Communauté et la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

---

## **Article 2 : Obligations**

---

### **A/ Obligations de l'Association**

1/ Obligations générales : l'Association s'engage d'une manière générale à :

- respecter et mettre en œuvre les buts énoncés dans ses statuts ;
- utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur.

2/ Obligations particulières pour l'année 2018 :

L'Association s'engage à :

- élaborer un diagnostic partagé sur la situation des jeunes du territoire face à l'emploi, et à construire de manière partenariale des actions répondant aux problématiques repérées et transmises par les autres partenaires du Service Public de l'Emploi et du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

- communiquer à l'échelle de chacun des quartiers prioritaires, à l'échelle de la commune, à l'échelle de l'agglomération et à celle du département :

- . le nombre de jeunes reçus en 1<sup>er</sup> accueil ;
- . le nombre de jeunes suivis ;
- . le nombre de jeunes suivis relevant de l'Insertion par l'Activité Economique –agrément IAE-
- . les problématiques individuelles et collectives repérées ;
- . le nombre et le type d'actions évènementielles organisées.

**B/ En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage** à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ordinaire de fonctionnement.

---

### **Article 3 : Durée**

---

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018. Elle pourra être renouvelée, sous réserve de la présentation, par la Mission Locale, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5 – Contrôles.

---

### **Article 4 : Nature des subventions accordées et modalités de versement**

---

Le financement des Missions Locales étant assuré par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, Vichy Communauté alloue une subvention de fonctionnement à la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy dans le cadre de sa compétence Développement Economique - Emploi et pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Ainsi, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement accordée à l'association s'élève à :

**71 500 €**

Il sera procédé au versement de la subvention annuelle 2018 comme suit :

- à **70 % de la subvention de fonctionnement, soit 50 050 € dès signature de la convention**
- à **30 % correspondant au solde de la subvention, soit 21 450 €, à la réception des pièces d'exécution et au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable.**

**Un acompte par anticipation a été voté lors de la séance du 20 décembre 2017 du conseil communautaire de Vichy Communauté, acompte portant sur un montant de 35 000 €. Cet acompte sera déduit du versement initial de la subvention globale si celui-ci est réclamé.**

Vichy Communauté se réserve toutefois le droit de demander le remboursement partiel, voire total, de la subvention si les pièces comptables faisaient apparaître un excédent comptable et des réserves anormalement supérieure à la subvention demandée.

Parallèlement, la Mission Locale pourra solliciter dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération Vichy Communauté des financements pour des actions spécifiques et innovantes pour l'amélioration de l'employabilité des jeunes suivis par l'association. **Ces actions seront subventionnées à hauteur de 80%. Les dépenses subventionnables étant les charges directes uniquement liées à l'opération ainsi qu'un montant forfaitaire (10 % des charges directes) correspondant aux charges indirectes générées par l'opération.**

---

### **Article 5 : Contrôles**

---

L'association s'engage à fournir chaque année un rapport détaillé et les comptes financiers de son activité (bilan comptable et compte de résultat), assortis de toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté

d'Agglomération de la réalisation des objectifs de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Ces pièces d'exécution seront à fournir au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable 2018.

En outre, elle fournira un rapport d'activité détaillant les actions menées, les objectifs pour chacune d'elle, et les résultats obtenus, pour la période couvrant la durée de la convention.

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur. Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude des renseignements demandés.

Elle s'interdit de verser tout ou partie des subventions communautaires à des personnes privées ou morales, même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité des subventions versées par la Communauté d'Agglomération, lui sera restituée.

---

#### **Article 6 : Résiliation**

---

En cas de non ou mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

---

#### **Article 7 : Litiges et contentieux**

---

Les parties font élection de domicile à Vichy, et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Vichy, le

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente Déléguée à la  
Cohésion Sociale et à l'Insertion,

Isabelle DELUNEL

La Présidente de la Mission Locale,

Annie CORNE

**VICHY COMMUNAUTE /CAVILAM ALLIANCE-FRANCAISE**

.....

**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE FORMATION  
(PROPRIETES DE VICHY COMMUNAUTE)**

**ET**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
2015-2020**

.....

**AVENANT N°1**

**&**

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR PROJET BATIMENT CAVILAM**

Vu la convention en vigueur 2015-2020 fixant les modalités de mutualisation relatives aux occupations de locaux affectés à la formation (propriété de Vichy Communauté) et à la subvention annuelle de fonctionnement,

D'une part,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant de cette subvention à la suite de l'évolution des mises à disposition d'agents dans un souci d'une meilleure mutualisation, il convient après révision de définir le montant annuel de la subvention de fonctionnement à 181 000 euros à partir du 01/01/2018,

D'autre part,

Considérant l'opportunité de soutenir le projet de développement du Cavilam à travers la construction d'un nouvel établissement plus fonctionnel s'inscrivant dans la dynamique de formation de Vichy Communauté et servant de vecteur d'attractivité territoriale,

Il convient de verser au Cavilam Alliance Française, une subvention d'investissement affectée à l'élaboration d'un outil plus moderne et plus adapté, d'un montant de 200 000 €, inscrit au BP 2018.

Article 1 :

L'article 4 relatif aux modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement est modifié comme suit :

« A partir de l'année 2018, la subvention de fonctionnement est établie sur la base de 181 000 €. »

Article 2 :

Une subvention d'investissement de 200 000 € est versée au démarrage des travaux au titre du soutien au projet de développement et de modernisation de l'outil « Cavilam Alliance Française » de Vichy.

Ce projet est inscrit également au Contrat de territoire 2017-2020 signé entre le Conseil départemental de l'Allier et Vichy Communauté, permettant au « Cavilam Alliance Française de Vichy » de solliciter un accompagnement financier du CD03 à hauteur de 300 000 € sur ce même projet.

Fait à Vichy, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,  
Frédéric AGUILERA

Pour le Cavilam, Alliance  
Française,  
Claire GRELET

Le Président,

La Présidente,



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION DE SUBVENTION 2018  
AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BARGOIN,

ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

**Il est décidé et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté » a pour but de resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et de pratiquer l'entraide en assurant une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de tout agent communautaire titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel pour une période de six mois ou retraité.

Comme indiqué dans les statuts de l'association, elle peut entreprendre toute action sociale, sportive, éducative, culturelle ou autre en faveur du Personnel Communautaire de Vichy Communauté, à l'exclusion de toutes manifestations politiques, confessionnelles ou syndicales.

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents - en particulier celles ayant trait à l'action sociale en direction de ses agents telle que définie par la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale - et souhaite lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

Le présent avenant a pour but de fixer le montant global et définitif de la subvention allouée au COS Vichy Communauté au titre de l'exercice 2018.

## **Article 2 : Engagements**

A) Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage d'une manière générale :

- à respecter les buts énoncés dans les statuts ;
- à organiser des manifestations et activités dans le cadre de l'objet social précité et à adhérer à un organisme d'action sociale pour le compte de ses agents (tel le CNAS ou le FNAS)
- à utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur et en la destinant majoritairement à des actions sociales tenant compte des revenus et/ou de la composition familiale des agents de Vichy Communauté – conformément à la définition de l'action sociale à destination des agents de la Fonction Publique Territoriale (Loi 2007-209 du 19/02/2007 relative à la Fonction Publique Territoriale).

B) En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à soutenir financièrement le C.O.S. de Vichy Communauté pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ;
- à accorder un crédit temps pour assurer les missions de permanence et de gestion des dossiers pour les membres du bureau, notamment dans le cadre d'une mise à disposition d'un agent communautaire par la communauté d'agglomération, avec son accord, afin d'assurer le secrétariat de l'association à temps complet. Cette mise à disposition est définie selon les termes d'une convention à intervenir en application des dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

## **Article 4 : Montant de la subvention de fonctionnement et modalités de versement**

Le montant de la subvention de fonctionnement versée par Vichy Communauté est déterminé comme suit :

- Part CNAS : il s'agit de la cotisation totale annuelle du COS versée pour ses adhérents actifs et retraités au comité national des œuvres sociales (CNAS) pour l'année en cours. Ce montant pourra être régularisé en fin d'année pour tenir compte de la cotisation réellement payée par le COS au CNAS, en fonction des mouvements de personnels intervenus sur la période
- Part COS : il s'agit des autres actions organisées par le COS au titre de son fonctionnement

Pour l'année 2018, le montant global prévisionnel de la subvention est évalué à 124 718,50 €, décomposé comme suit :

- Part CNAS : 83 968 Euros
- Part COS : 40 750,50 Euros

Ce montant pourra être revu à la hausse d'un commun accord entre les parties en cas notamment d'évolution importante des adhérents en cours d'année. Un avenant viendra acter cette modification.

Le versement de la subvention interviendra sur demande du COS au plus tard au 31 mars 2018, déduction faite de l'acompte de 110 000 Euros déjà versé permettant au COS de régler tous

les frais d'adhésion au CNAS pour l'année 2018 et les charges de fonctionnement correspondant aux activités de l'association au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à utiliser la (les) subvention(s) versée(s) par la Communauté d'agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 : Contrôles**

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à tenir une comptabilité et à fournir un compte de résultat conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

Le C.O.S. de Vichy Communauté rend compte régulièrement de ses activités. A ce titre, l'Association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité. Elle présentera notamment un bilan détaillé des activités de l'année écoulée (nature des activités, nature et type des prestations accordées, nombre de participants, utilisation du crédit temps accordé pour la gestion des dossiers....).

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, le C.O.S. de Vichy Communauté devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Communauté d'agglomération.

#### **Article 6: Obligations diverses**

Les activités du COS de Vichy Communauté sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Le COS de Vichy Communauté fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

#### **Article 7: Litiges et contentieux**

Les deux parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales de  
Vichy Communauté,

La Présidente,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,

Le Président,

Marie-Christine BARGOIN

Frédéric AGUILERA



UNION EUROPEENNE



VICHY COMMUNAUTÉ



## PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE

---

### « FACILITATEUR RELATIONS ENTREPRISES » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE *Convention de partenariat – année 2018*

---

Le Président de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, Frédéric AGUILERA, représentée par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente déléguée à la Cohésion Sociale et à l'Insertion agissant en application de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 8 mars,

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération,  
D'une part,

Et

L'association **Solidarité Insertion et Environnement Local (SIEL)**, représentée par sa Présidente Corinne PERMENT, habilitée à signer la présente convention - 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »  
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### Préambule

Dans l'exercice de sa compétence Développement Economique, la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner les structures de l'ESS et de l'IAE du territoire et créer des liens forts avec les entreprises afin de favoriser les sorties positives des contrats aidés, en développant des réseaux et en structurant des partenariats dans les milieux professionnels et économiques locaux.

L'association SIEL a sollicité la Communauté d'Agglomération par le biais du PLIE afin d'obtenir une aide au financement d'un poste de Facilitateur relations Entreprises (70% du coût total).

En soutenant ce projet par une aide au poste, la Communauté d'Agglomération qui s'appuie sur un outil d'insertion phare de l'agglomération : la Recyclerie, reconnaît à la l'association SIEL, et à son

comité directoire, sa fonction employeur et sa capacité à guider le travail de mise en réseau du facilitateur.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'attribution de l'aide de la Communauté d'Agglomération consentie au bénéficiaire pour la création d'un poste de Facilitateur relations Entreprises.

#### **Article 2 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle lie la communauté d'agglomération et le bénéficiaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, soit 12 mois.

#### **Article 3 – Vacance de poste**

En cas de vacance du poste du Facilitateur, les dispositions de l'article 2 de la présente convention relatives au recrutement seront appliquées. La durée de la présente convention sera prorogée tacitement pour une durée égale à la vacance de poste, sans excéder trois mois par vacance de poste.

#### **Article 4 – Descriptif du poste – Missions du Facilitateur**

Le Facilitateur relations Entreprises aura pour mission :

- d'animer et coordonner un travail en réseau avec différents partenaires ;
- repérer les salariés des différentes structures de l'insertion du territoire communautaire ayant atteint l'employabilité ;
- animer un réseau d' « entreprises citoyennes » et repérer leurs besoins en termes de ressources humaines ;
- positionner les salariés en PMSMP (période de mise en situation professionnelle) ou en emploi direct, et ce au bénéfice des chantiers d'insertion du territoire.

#### **Article 5 – Engagement du bénéficiaire**

La structure bénéficiaire s'engage à :

- à fournir le contrat de travail du Facilitateur à la Communauté d'Agglomération,
- Etablir et fournir une fiche de poste, et à chaque modification de celle-ci,
- Rechercher tous les cofinancements nécessaires à la pérennisation et au fonctionnement du poste si les résultats à l'issue du bilan sont bons,
- Présenter à la communauté d'agglomération **un compte rendu d'exécution 1 mois avant la fin de la présente convention, et sur simple demande, présentant un bilan technique et financier du poste, accompagné d'une évaluation qualitative et quantitative des retombées du poste sur le territoire, auprès des entreprises et auprès des structures de l'insertion.**
- Le temps de travail de la personne ne pourra être inférieur à 0,80 équivalent temps plein.

## **Article 6 – Montant de l'aide communautaire**

L'aide de la communauté d'agglomération est établie sur la base du coût salarial chargé, ainsi que sur les frais liés au déplacement et aux animations, et dans la limite de 70 % du coût total, soit une aide globale et forfaitaire pour la durée de la convention.

Le montant de l'aide financière de la communauté d'agglomération, sous forme de subvention, est fixé à **17 500 € (70% du cout du poste établi à 25 000 €)**

## **Article 7 – Modalités de paiement**

L'aide est mandatée de la façon suivante :

- premier acompte de 12 250 €, représentant 70 %, sera versé suite à la notification de la présente convention et dès la transmission par le bénéficiaire de la copie du contrat de travail ;
- solde de 5 250 €, représentant 30%, sera versé à la transmission du compte rendu d'exécution et du bilan mentionné à l'article 7.

Dans le cas où la convention ne serait pas menée à son terme, la Communauté d'agglomération pourra demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention annuelle déjà versée au prorata du temps écoulé.

## **Article 8 – Animation, évaluation, suivi, contrôle**

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'exercer à tout moment, le contrôle de la bonne exécution de la présente convention, soit sur pièce soit sur place et ceci en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra également participer à toute action d'évaluation mise en œuvre ou diligentée par la Communauté d'agglomération.

Le bénéficiaire devra réunir à mi –parcours un comité de pilotage de l'action réunissant les membres partenaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) : la DIRECCTE, Pôle Emploi, Conseil Départemental de l'Allier, Conseil Régional Auvergne- Rhône Alpes. Le bénéficiaire devra présenter au comité l'ensemble des actions mises en œuvre et les partenariats créés dans les milieux professionnels.

## **Article 9 – Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous ses documents et supports de communication, le concours financier de la Communauté d'Agglomération et du Fonds Social Européen (FSE) de la manière suivante : insertion des logos du FSE disponibles auprès du Pôle FSE du Conseil Départemental de l'Allier et du texte suivant :

« Cette action est cofinancée par l'Union Européenne ».

## **Article 10 – Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### **Article 11 – Résiliation – Reversement**

La présente convention arrivera à échéance le 31 décembre 2017. Elle pourra également prendre fin à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Communauté d'Agglomération au cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Communauté d'agglomération qui pourra exiger le reversement des sommes versées par le bénéficiaire.

#### **Article 12 – Litiges**

Les litiges éventuels entre la Communauté d'agglomération et le bénéficiaire relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Vichy , le 2018

Pour le Président et par délégation  
La Vice-présidente Délégué à la  
Cohésion Sociale et à l'Insertion

La Présidente de SIEL

Isabelle DELUNEL

Corinne PERMENT



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2018**

**PREVOYANT DES ACTIONS D'INSERTION ET DE  
PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE DU  
PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE  
L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

**Et L'Association « Jardins de Cocagne »**

**Entre :**

Le Président de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, Frédéric AGUILERA, représentée par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 mars 2018

et

La Présidente de l'association « Jardins de Cocagne », Madame Pascale SEMET – Jardin de Cocagne – 03700 ARRONNES.

\*\_\*\_\*\_\*

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de parcours pour des bénéficiaires connaissant des problèmes d'insertion professionnelle préjudiciables à leur insertion vers l'emploi avec les participations de Vichy Communauté, des services de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Allier et de préciser les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 1<sup>er</sup> avril 2000 et du décret n°2011-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'association Jardins de Cocagne a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DIRRECTE et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

**Article 2 – Bénéficiaires concernés –**

L'opération concerne 28 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

### **Article 3 – Objectifs de l'opération**

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

### **Article 4 – Durée et description de l'opération**

Date de lancement : le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Date de clôture : le 31 décembre 2018

#### **Activités support de l'ACI :**

- la production de légumes, d'herbes aromatiques, fruits et fleurs biologiques,
- la transformation de produits,
- la vente auprès de restaurations collectives ou lieux spécialisés,
- la vente de matière première

#### **Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :**

L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

### **Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération**

L'association Jardins de Cocagne s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs

décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.

- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichyssoise Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle que la subvention accordée est conforme à l'objet social de l'association et aux lois et règlement en vigueur.

#### **Article 6 – Financement et Modalité de versements**

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 27 300 € pour 21 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2018 du PLIE.

- 1<sup>er</sup> Versement de 75% de 27 300 €, dès la prise de décision du Conseil Communautaire soit 20 475 €
- ❖ Puis « Une prime » de 15% à la sortie dynamique (sorties en emploi durable plus sorties vers un emploi de transition plus sorties positives\*) dès lors que le taux de sorties est supérieur ou égal à 50 % (Dialogue de Gestion) soit 4 095 €.
- ❖ Le solde des 10% restant soit 2 730 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 9 de la présente convention et ce au plus tard au 15 novembre de l'exercice en cours.

\*sortie positive = formation, embauche.

#### **Article 7 – Principe de gestion désintéressée**

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion.

## **Article 8 – Dispositions comptables**

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

## **Article 9 – Contrôle**

L'association « Jardin de Cocagne » s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association « Jardin de Cocagne » fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

## **Article 10 – Résiliation**

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

## **Article 11 – Modifications**

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

La Vice-Présidente  
en charge de l'Insertion.

La Présidente de Jardins de Cocagne

Mme Isabelle DELUNEL

Mme Pascale SEMET



## **VICHY COMMUNAUTÉ**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE**

### **VICHY COMMUNAUTE ET LE CLUB DE PLONGEE DE VICHY-BELLERIVE**

---

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération **Vichy Communauté**, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric AGUILERA**, et domiciliée 9 Place Charles de Gaulle à Vichy en vertu de la délibération n°5 du Conseil communautaire du 7 octobre 2017.

#### **Et**

L'Association « **Club de Plongée de Vichy Bellerive** » (dénommé « CPVB ») affiliée à la fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) – sous le n°14.03.0199, agréée par le Ministère de la Santé et des Sports sous le n°89.03.389), représentée par sa Présidente, **Madame Magali PORTEJOIE**, agissant au nom et pour le compte de ladite association déclarée à la Sous Préfecture de Vichy en date du 6 novembre 1989 et sous le N° W.03.3000340, dont le Siège Social est actuellement sis au Stade Aquatique d'Agglomération – Rue des Chabannes Basses – 03 700 BELLERIVE-SUR-ALLIER

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et l'association « Club de Plongée de Vichy Bellerive » pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à participer activement à l'animation du territoire et à répondre aux sollicitations de Vichy Communauté et de ces partenaires dans l'organisation de manifestations et opérations d'intérêt général :

- Contribuer activement au développement de la plongée et la dynamisation du territoire communautaire
- Organisation de baptêmes de plongée dans le cadre des évènements organisés par Vichy Communauté (aqua-night, journées portes ouverte, animation thématique...)
- coopération avec les partenaires de Vichy Communauté intervenant dans le champ de la solidarité pour l'initiation et la découverte des activités subaquatiques (ADSEA, service de la cohésion sociale, IME, Averpham)

L'association est la seule bénéficiaire de la présente convention. Elle s'engage à ne pas sous-louer ou céder son droit d'occupation pour tout ou partie des locaux ou installations mis à sa disposition. L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition exclusivement pour son activité conforme à ses statuts joints à la présente convention.

Enfin, elle s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention accordée par Vichy Communauté.

## **ARTICLE 3 : SOUTIEN DE VICHY COMMUNAUTE**

Afin de soutenir les missions d'intérêt général de l'association pour la saison 2017/2018, Vichy Communauté octroie une subvention de fonctionnement et met à disposition du club des locaux et bassins.

### **3.1 Mise à disposition des locaux et bassins**

Vichy Communauté met à disposition de l'association au stade aquatique :

- 1 local « secrétariat » dans un espace « ouvert »
- le bassin de 25 mètres, selon le planning joint en annexe
- le bassin de 50 mètres, selon le planning joint en annexe
- le local « technique » composé d'un local de stockage accolé à un local de gonflage des bouteilles sous pression.
- Le matériel pédagogique et sportif, propriété de Vichy communauté, est mis à disposition de l'association qui veillera à ce qu'il fasse l'objet de soins dans son utilisation et soit rangé après usage, selon les directives prévues par le Directeur de l'établissement ou du personnel de permanence le cas échéant.

Ce local est à considérer comme un lieu privatif, fermant à clef, et dont l'accès reste réglementé et accessible aux seuls membres du club ou aux personnes autorisées par lui et par Vichy Communauté. La Direction du Stade Aquatique détiendra une clé du local.

Le planning d'occupation des locaux et des bassins est établi à chaque fin de saison avec la direction de l'équipement.

L'attribution d'un seul créneau horaire pour la période des « grandes vacances » fera l'objet d'une demande écrite de la part de l'Association au plus tard le 31 mai.

### **3.2 Montant de l'aide de Vichy Communauté**

Au titre de la saison 2017/2018, Vichy Communauté octroie à l'association, une subvention de fonctionnement de 2 000 €, versée à signature de la présente convention.

En complément Vichy Communauté versera une subvention du montant des mises à disposition de locaux, qui sont évaluées à 28 476 € et détaillées dans l'annexe 1. Ces mises à dispositions feront simultanément l'objet de l'émission d'un titre de recette et d'un mandat de dépense, également à la signature de la convention.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX**

Toute personne utilisant les locaux ou installations sportives doit être membre de l'association à l'exception des personnes extérieures dans le cadre des baptêmes de plongée, ouverts, par définition, aux non licenciés. L'association s'engage à informer la Direction du Stade Aquatique de la tenue des baptêmes de plongée et à communiquer le nom des personnes concernées.

De même, l'association pourra faire appel, le cas échéant, à des éducateurs d'autres clubs, intervenants dans le cadre de l'enseignement de la plongée, de l'apnée ou de passage de diplômes. L'intervention de ces éducateurs se fera sous la responsabilité du CPVB.

Ces intervenants seront nécessairement licenciés à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

Vichy Communauté peut exercer tout contrôle, et l'association s'engage à justifier de la qualité de ses membres et des éventuels intervenants extérieurs.

##### **4.1 Accès aux vestiaires et au bassin :**

Concernant l'activité sportive, l'accès aux vestiaires se fait ¼ heure avant le début de l'entraînement. L'association est informée que l'accès au bassin ne sera autorisé par le personnel de Vichy Communauté qu'à l'arrivée de la personne désignée par l'association comme responsable de la surveillance et de la sécurité.

Le bassin devra être évacué à la fin du créneau horaire et l'ensemble des installations ¼ heure après.

L'usage et la surveillance des vestiaires collectifs mis à disposition des membres de l'association est sous la responsabilité du Président de l'association.

##### **4.2 Ouverture et fermeture des locaux**

Le personnel de Vichy Communauté assure l'ouverture, la fermeture et l'éclairage du site. L'association en est donc dispensée

##### **4.3 Etat des locaux :**

L'association ne peut faire aucun changement de distribution, démolition, construction, modification de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable de Vichy Communauté.

L'association prend les installations et les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance de la convention, sans pouvoir élever aucune réclamation en raison de leur état, le preneur déclarant les connaître et faire son affaire de leur utilisation prévue lors de la signature de la présente convention.

##### **4.4 Propreté des locaux :**

L'association qui utilise seule un local assure son nettoyage. Il en est de même pour les locaux et installations utilisés au cours de son activité.

##### **4.5 Conduite à tenir en cas d'incident :**

L'association jouit des lieux « en bon père de famille » et doit prévenir le Directeur de l'établissement de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute détérioration ou incident, de son fait ou non, qui viendrait se produire dans les locaux mis à sa disposition, au

cours de son activité et qui rendrait nécessaire des travaux incombant à Vichy Communauté.

#### **4.6 Fréquentation**

L'association s'engage à une fréquentation régulière par ses adhérents et s'oblige à inscrire le nombre de participants à la séance sur le cahier mis à disposition dans l'établissement.

En cas de faible fréquentation ou de non-utilisation régulière des créneaux, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté se réserve unilatéralement le droit de suspendre après contact avec l'association l'attribution des créneaux horaires concernés moyennant le respect d'un préavis d'une semaine.

Toutefois, il est noté que lors d'entraînements particuliers avec « bouteilles », entraînements au sauvetage en détresse, entraînements à l'apnée, le nombre d'intervenants par ligne d'eau pourra, pour des raisons de sécurité, être inférieur à 6 (4 par ligne d'eau).

#### **4.7 Bâche de protection :**

Lors de l'utilisation du bassin extérieur, Il peut être demandé à l'association en fonction du créneau horaire attribué, de procéder au bâchage ou au débâchage du bassin.

#### **4.8 Annulation de créneaux :**

L'association s'engage à prévenir le Directeur de l'établissement en cas d'annulation prévisible de créneaux horaires, dans un délai minimum de 15 jours afin de permettre une réorganisation des créneaux libérés et avoir un délai suffisant pour prévenir d'éventuels autres demandeurs.

De même, la Direction du Stade Aquatique s'engage, dans les mêmes et à l'exception des cas de force majeure, à informer l'association de l'impossibilité de la mise à disposition des créneaux aux horaires normalement attribués.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison 2017-2018.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE, SECURITE, SURVEILLANCE**

#### **6.1 : Respect du règlement Intérieur :**

L'association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement et à suivre les instructions du Directeur de l'Etablissement ou de son Représentant notamment pour les règles d'hygiène et de sécurité. Le port du bonnet et le passage à la douche sont obligatoires.

Il est noté que certains exercices particuliers à la plongée en scaphandre ne permettent pas le port du bonnet (vidage de masque, décapelage, saut droit, etc.)

#### **6.2 : Respect du voisinage :**

L'association s'engage de même à observer les règlements de Police et de sécurité et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité du voisinage ou l'incommoder.

#### **6.3 : Surveillance :**

L'association doit assurer seule la sécurité de ses membres, notamment par la présence de personnels qualifiés (initiateurs et moniteurs), y compris pendant les heures d'ouverture au public où le bassin est utilisé de façon partagée.

Vichy Communauté ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident lié notamment à un défaut de surveillance.

L'association doit, avant d'autoriser l'accès au bassin de ses membres, indiquer sur le cahier de présence : la date, le nom et le prénom du responsable du bassin, son niveau et/ou ses diplômes, le nombre de participants, suivi de sa signature.

L'association s'engage à fournir la liste des directeurs de bassin et du personnel diplômé habilité à l'enseignement de la plongée ou de l'apnée. De même, l'association tiendra à disposition de la Direction du Stade Aquatique dans le local technique, les registres obligatoires sur la maintenance des matériels.

#### **6.4 : Sécurité :**

L'association prend connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer et à les faire respecter.

L'association est responsable de l'accueil et de l'encadrement de ces adhérents dans les vestiaires.

L'association prend de même connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction du feu, des itinéraires d'évacuation, de l'emplacement des issues de secours et de tous les moyens de secourisme et de prévention des noyades mis à sa disposition par Vichy Communauté et figurant dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours annexé à la présente.

L'association s'assure de l'entretien du matériel nécessaire à son activité (compresseurs en particulier) et de sa bonne utilisation par ses adhérents.

L'association donnera accès aux différents registres nécessaires à la maintenance du matériel utilisé. Ces registres sont tenus à jour par l'association et sont consultables au local technique dédié.

Le Stade Aquatique mettra à la disposition de l'association le matériel de secours obligatoires (DSA, oxygénothérapie, sac d'intervention comprenant colliers cervicaux et matériels de premiers soins).

Pour des raisons de sécurité, en particulier lors des exercices d'apnée, les lignes d'eau non utilisées seront débâchées pour prévenir toute remontée accidentelle « sous bâche ». Le cas échéant, le débâchage sera effectué par les utilisateurs.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'association contracte une assurance Responsabilité Civile pour la garantie des risques inhérents à l'occupation des lieux mis à sa disposition et à son activité de façon à ce que le Président de la Communauté d'Agglomération ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Une copie du contrat d'assurance est obligatoirement jointe lors de la signature de la présente convention.

L'association est informée qu'elle devra également s'assurer pour la couverture de ses biens propres. (vols, incendie, dégâts des eaux).

L'association peut garantir ses biens propres contre tous dommages (vols, incendie et dégâts des eaux).

## **ARTICLE 8 : VENTE AU DEBALLAGE :**

La vente de marchandises est soumise à une autorisation de la communauté d'agglomération ainsi qu'à une autorisation administrative délivrée par le Maire (si la surface d'exposition est inférieure à 300 m<sup>2</sup>) ou le Sous Préfet si cette surface est supérieure. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente cinq mois au plus tôt et trois mois au plus tard avant la date prévue de la vente.

## **ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

### **9.1 : Dénonciation**

L'association pourra librement et à tout moment dénoncer la convention par simple lettre.

### **9.2 : Résiliation :**

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association
- Non-respect par elle, d'un ou des articles de la présente convention
- Non-respect du règlement intérieur de l'établissement

Aucune résiliation ne saurait néanmoins intervenir sans avoir reçu préalablement les dirigeants de l'association pour, dans un premier temps, les informer des éventuels griefs retenus, et dans un second temps, les avoir auditionnés sur les remarques à formuler.

### **9.3 : Litige**

L'association et la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

Fait à Vichy le

Le Président  
de Vichy Communauté,

La Présidente  
du CPVB,

Monsieur Frédéric AGUILERA

Madame Magali PORTEJOIE

- Annexe 1 : planning d'utilisation des bassins de 25 m et de 50m
- Annexe 2 : Règlement intérieur

# Annexe 1 :

Evaluation de la mise à disposition 2017-2018				
Plongée Vichy Belleverve				
Mise à disposition annuelle équipement	Nombre de lignes d'eau	Coût du créneau	Estimation du coût annuel	24 390.00 €
	<b>Stade Aquatique</b>			<b>24 390.00 €</b>
Lignes d'eau	Lundi (20h30 / 22h00)	8	228.00 €	7 296.00 €
	Mardi	0	0.00 €	0.00 €
	Mercredi (20h30 / 22h00)	8	228.00 €	7 296.00 €
	Jeudi (20h00 / 21h00)	1	19.00 €	608.00 €
	Jeudi (Fitpalmes, 21h00 / 22h00)	2	38.00 €	1 216.00 €
	Vendredi	0	0.00 €	0.00 €
	Samedi (18h00 / 20h00)	3	114.00 €	3 420.00 €
Salle Fitness	Dimanche (8h30 / 9h30)	2	38.00 €	1 254.00 €
	mercredi (19h30 / 20h30)		50.00 €	3 300.00 €
<b>Mise à disposition vacances scolaires</b>				<b>3 744.00 €</b>
	<b>Stade Aquatique</b>			<b>3 744.00 €</b>
Lignes d'eau	Vacances Toussaint (Lundi et Mercredi)		456.00 €	912.00 €
	Vacances Hiver (Lundi et Mercredi)		456.00 €	912.00 €
	Vacances Printemps (Lundi et Mercredi)		456.00 €	912.00 €
	Vacances estivales (à définir)		126.00 €	1 008.00 €
<b>Mise à disposition pour les TAP du 07/11 au 12/12/2017</b>				<b>342.00 €</b>
Lignes d'eau	Mardi (16h00 / 17h30)		57.00 €	342.00 €
<b>TOTAL</b>				<b>28 476.00 €</b>

# VICHY COMMUNAUTE

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE

ET

## LA SOCIETE HIPPIQUE FRANCAISE

### Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, agissant en application de la délibération n° ..... du Conseil Communautaire en date du 8 mars 2018,



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

d'une part,

et

La Société Hippique Française, association loi 1901 immatriculée en sous-préfecture de Vichy le 23 décembre 2002 sous le numéro 0033007355 dont le siège est sis 83/85 boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris, représentée par Monsieur Yves CHAUVIN agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration, ci-après dénommée l'association.



société  
**HIPPIQUE  
FRANÇAISE**

d'autre part,

## **Préambule,**

La Société Hippique Française est un acteur majeur de l'économie locale et de la notoriété du bassin de Vichy.

Au travers l'organisation de ses différentes compétitions, elle contribue à valoriser l'image et l'attractivité du territoire communautaire. Elle participe également à la réalisation de diverses missions d'intérêt général favorisant l'intégration sociale autour de projets sportifs et éducatifs.

Considérant que ces actions s'inscrivent dans l'intérêt collectif des habitants du bassin de Vichy, et présentent un intérêt public local, la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner la Société Hippique Française dans ses projets de développement, s'inscrivant dans ses compétences et notamment celles liées à l'économie du sport.

Considérant que la Société Hippique Française a un objet et une activité présentant un intérêt public local et concourt ainsi, par ces actions, à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire de l'agglomération, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et la Société Hippique Française pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE HIPPIQUE FRANCAISE**

La Société Hippique Française s'engage à contribuer au développement de l'attractivité du territoire de Vichy Communauté. A ce titre, elle mettra en œuvre un projet économique visant à conforter un pôle d'excellence autour de la filière équine en liaison avec les autres acteurs locaux.

D'une manière générale, elle participera à toute démarche visant à développer la politique d'économie du sport animée par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

Ainsi, au vu de ses statuts et de son objet, l'Association s'engage à assurer des missions d'animation, de promotion et de communication en faveur du développement de l'activité équine dans l'agglomération vichyssoise, notamment en organisant au stade équestre du Sichon :

- Un concours international de saut d'obstacles 3 étoiles

Elle développera également des missions présentant un intérêt public local conformément à ses statuts et son objet notamment pour amplifier son rôle en tant qu'acteur local dans les secteurs de l'éducation, l'intégration et la cohésion sociale.

Pour ce faire, elle :

- développera une politique en faveur des jeunes en permettant à des groupes d'enfants et de jeunes de bénéficier d'un accès facilité ponctuel aux manifestations. Elle s'engage à participer également à toutes opérations pédagogiques et sociales mises en place par la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, plus particulièrement dans les centres de loisirs, les établissements d'enseignement et les centres sociaux, tout ceci dans la limite des contraintes du fonctionnement du Stade équestre du Sichon.

- continuera de proposer une politique tarifaire facilitant l'accès au stade équestre au plus grand nombre et notamment les catégories sociales fragilisées.

- mettra à la disposition de la Communauté d'Agglomération, lors de chaque compétition, 20 places qui pourront être redistribuées librement par Vichy Communauté.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Au vu de l'intérêt public de l'opération et de l'intérêt local, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté apportera un soutien financier à la Société Hippique Française et mettra à sa disposition des moyens humains tels que fixés par la convention du 7/12/1992.

### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

En complément des moyens humains, Vichy Communauté allouera pour l'année 2018, une aide de 30 000 €.

Le versement de cette aide sera effectué en une fois par virement sur le compte de l'association le 1<sup>er</sup> août 2018.

### **ARTICLE 5 – CONTROLE**

La Société Hippique Française s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération avant le 31 mars 2019 :

- le rapport de ses activités et le compte-rendu financier de l'année 2018 conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18
- le bilan comptable de l'année 2018, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.
- le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration de l'année 2018.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## **ARTICLE 8 – DUREE D'APPLICATION**

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Fait à Vichy, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Pour la Société Hippique  
Française

Le Président,

Yves CHAUVIN



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**CONVENTION 2018**

**SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR  
L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR  
L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

**SIEL (Solidarité, Insertion, Environnement Local) - RECYCLERIE**

**Entre :**

Le Président de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, Frédéric AGUILERA , représentée par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion agissant en application de la délibération ..... du Conseil Communautaire en date du 8 mars 2018,

d'une part,

et

Le Groupement SIEL composé des Association Galatée, Avenir Insertion, Pain Contre la Faim, et de la SCOP EFCA, représenté par Mme Corinne PERMENT, Présidente et dont le siège social est fixé au 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

d'autre part,

\*\_\*\_\*\_\*

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association SIEL pour le chantier d'insertion « Recyclerie » au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion.

**Article 2 – Bénéficiaires concernés –**

L'opération concerne 21 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

**Article 3 – Objectifs de l'opération**

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises, d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand

#### **Article 4– Durée et description de l'opération**

Date de lancement : le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Date de clôture : le 31 décembre 2018

##### Activités supports de l'ACI :

- Collecte, recyclage et transformation de mobiliers, d'objets et de matériels pouvant prétendre à une seconde vie.
- Valorisation de mobiliers, d'objets et de matériels destinés à rejoindre sans intervention la déchetterie.
- Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :
  - L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 60 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

#### **Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération**

Le Groupement SIEL s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs, décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichyssoise Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,

- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle que la subvention accordée est conforme à l'objet social de l'association et aux lois et règlement en vigueur.

### **Article 6 – Financement et Modalité de versements**

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 20 800 € pour 16 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2018 du PLIE.

-1<sup>er</sup> Versement de 75% de 20 800 € dès la prise de décision du Conseil Communautaire soit 15 600 €

- ❖ Puis « Une prime » de 15% à la sortie dynamique (sorties en emploi durable plus sorties vers un emploi de transition plus sorties positives\*) dès lors que le taux de sorties est supérieur ou égal à 50 % (Dialogue de Gestion) soit 3 120 €
- ❖ Le solde des 10% restant soit 2 080 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 6 de la présente convention et ce au plus tard au 15 novembre de l'exercice en cours.

\*sortie positive = formation, embauche.

### **Article 7 – Principe de gestion désintéressée**

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion.

### **Article 8 – Dispositions comptables**

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

### **Article 9 – Contrôle**

Le Groupement d'association SIEL, s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

Le Groupement SIEL fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et:

L'association « Point Information Jeunesse Vichy Val d'Allier », représentée par Monsieur Julien BASSINET, Président dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

D'autre part,

**Vu** la convention 2016-2018 entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et l'association Point Information Jeunesse Vichy Val d'Allier votée par le Conseil Communautaire du 25 février 2016,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention 2016-2018 entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et l'association Point Information Jeunesse Vichy Val d'Allier votée par le Conseil Communautaire du 30 mars 2017,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

**L'article V B) – Montant de la subvention est modifié comme suit :** Le montant global de la subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2018, est fixé à 108 298 Euros, dont 6 298 Euros d'augmentation liée à la double régularisation, pour les exercices 2016 et 2017, des charges de fonctionnement dédiées au loyer et rémunération de l'agent mis à disposition par la communauté d'Agglomération.

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour le Point Information Jeunesse

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,

Le Président,

Le Président,

Julien BASSINET

Frédéric AGUILERA



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE ET LA SOCIETE DES  
COURSES DE VICHY**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

La Société des Courses de Vichy, domiciliée 11 rue Alquié à 03200 VICHY, représentée par Monsieur Philippe BOUCHARA, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration,

D'autre part,

**Vu** la convention pluriannuelle de partenariat 2017-2019 entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy votée par le Conseil Communautaire du 30 mars 2017 et signée le 12 avril 2017,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : après le dernier alinéa de l'article 4

Le montant total de la subvention allouée au titre de l'exercice 2018 s'élève à 240 000 € et est fixé comme suit :

- Subvention de Fonctionnement 2018 : 150 000 €
- Subvention d'Investissement 2018 : 90 000 €

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Pour la subvention de fonctionnement :
  - o 50% à la signature de l'avenant
  - o 50% au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et sur la base du rapport d'activité transmis par la Société des Courses
- Pour les subventions d'investissement :
  - o un acompte de 80% de l'aide d'investissement à signature l'avenant,
  - o le solde de 20%, au prorata des dépenses acquittées, à la réception des factures et du compte rendu financier. La Société des Courses s'engage à reverser le trop perçu, si les investissements ne permettent pas de justifier l'acompte de 80%.

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour la Société des Courses de Vichy

Le Président,

Philippe BOUCHARA

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 11 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 MARS 2018

Objet de l'acte : - ORGANISMES DE DROIT PRIVE - SUBVENTIONS DE PLUS DE 23 000  
EUROS

.....  
Date de décision: 08/03/2018

Date de réception de l'accusé 13/03/2018

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 08MAR2018\_11

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180308-08MAR2018\_11-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 11.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20180308-08MAR2018\_11-DE-  
1-1\_1.pdf )